

---

## Avis

---

### Avis

#### **Avis 2009-03 de la ministre des Transports en date du 30 octobre 2009**

Code de la Sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### **Municipalité de Saint-Benjamin — Désaveu**

CONCERNANT le Règlement 333-09 pour permettre la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux abrogeant le Règlement 311-07.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, la ministre des Transports a désavoué le Règlement 333-09 de la Municipalité de Saint-Benjamin pour permettre la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux abrogeant le Règlement 311-07, adopté le 3 août 2009.

La circulation de véhicules tout terrain est notamment permise sur le 12<sup>e</sup> rang Est, le 12<sup>e</sup> rang Ouest et le 13<sup>e</sup> rang alors que le passage d'un rang à l'autre, à plusieurs endroits, nécessite de traverser la route 275 dont la gestion incombe à la ministre des Transports. Les conducteurs de véhicules tout terrain ne sont pas autorisés à traverser cette route pour des motifs de sécurité routière.

La décision de la ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité de Saint-Benjamin le 28 octobre 2009.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

52630